



**Notice explicative relative aux arrêts n°47,46  
du 12 janvier 2022  
Pourvois n° 20-12.232, 19-25.158 & 20-10.091 –  
Première Chambre civile**

Deux arrêts du 12 janvier 2022 ont été l'occasion, pour la première chambre civile de la Cour de cassation, de trancher la question de savoir si le conjoint survivant est ou non tenu au rapport successoral.

Dans une première affaire, le *de cujus* a, peu de temps avant son décès en 2013, acquis avec son épouse un appartement aux termes d'un acte comportant un pacte tontinier. Ses enfants d'un premier lit, agissant en partage successoral, sollicitent la nullité du pacte et le rapport à la succession de leur père de l'appartement qui en était l'objet. Leurs demandes étant rejetées par le tribunal, ils demandent à la cour d'appel d'ordonner le rapport de l'appartement, non plus en raison de la nullité du pacte tontinier, mais en ce qu'il dissimulerait, en réalité, une donation. La cour d'appel requalifie le pacte en donation déguisée de l'appartement à l'épouse dont elle ordonne le rapport.

Le conjoint survivant forme alors un pourvoi invoquant une violation des articles 758-6 et 843 du code civil, en soutenant, d'une part, que le rapport successoral qui s'exécute

en moins prenant par le débiteur est une opération qui participe à la détermination de la masse partageable et qui est dû par l'héritier à ses cohéritiers, à l'exclusion du conjoint, d'autre part, que ce dernier est soumis à la règle spéciale d'imputation selon laquelle les libéralités qui lui ont été consenties s'imputent, en moins prenant, sur ses droits *ab intestat* et ne conduisent pas à une restitution à la masse partageable.

Dans une seconde affaire, le *de cuius*, qui a institué son épouse légataire à titre particulier de la pleine propriété de divers biens, décède en 2015 en laissant pour lui succéder celle-ci et ses deux filles issues d'un précédent mariage. Ces dernières assignent leur belle-mère afin de faire juger que le testament emporte son exhérédation pour tout ce qui ne concerne pas le legs particulier, la veuve soutenant, de son côté, bénéficiaire d'un cumul entre la libéralité et ses droits légaux. La cour d'appel approuve le tribunal d'avoir considéré que le legs n'avait pas privé le conjoint survivant de ses droits légaux dans la succession, mais infirme le jugement en ce qu'il a dit que la veuve bénéficiait du cumul de son legs et de ses droits légaux sans imputation et dans la limite de la réserve héréditaire. Statuant à nouveau de ce chef, elle décide que la libéralité faite au conjoint s'impute sur ses droits légaux.

L'épouse se pourvoit en cassation, reprochant aux juges d'appel de n'avoir pas répondu à ses conclusions en ce qu'elle soutenait qu'en application de l'article 843 du code civil, qui présume les legs faits hors part successorale, elle était en droit de cumuler son legs et ses droits successoraux de conjoint survivant. Ce qui revient, là encore, bien qu'indirectement, à poser la question de l'existence et, le cas échéant, des modalités de l'obligation au rapport du conjoint survivant.

La doctrine majoritaire considère, à l'instar du professeur Bernard Vareille<sup>1</sup>, que l'imputation des libéralités reçues par le conjoint survivant sur sa part héréditaire que prévoit l'article 758-6 du code civil, représente pour lui comme un « succédané

---

<sup>1</sup> B. Vareille, « Réflexions sur l'imputation en droit des successions », *RTD civ.* 2009, p. 1, n° 21. Cf., également, **Erreur ! Document principal seulement.** P. Malaurie et C. Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 9<sup>e</sup> éd., 2020, n° 679.

imparfait de rapport »<sup>2</sup> qui n'en emprunte que pour partie les traits en ce sens que si l'imputation « opère à la manière du rapport en moins prenant puisque la libéralité imputée vient en déduction de la part successorale du gratifié »<sup>3</sup>, le conjoint n'est pas tenu de restituer l'excédent des libéralités reçues<sup>4</sup> et ne bénéficie pas des rapports de ses cohéritiers alors que l'article 857 du code civil pose à cet égard un principe de réciprocité<sup>5</sup>.

Mais d'autres auteurs<sup>6</sup> ont analysé la technique de l'imputation comme « une forme particulière de rapport » qui, enserrée dans les limites de l'article 758-6 du code civil et « symétrique à [celui] qui pèse sur les enfants à l'égard du conjoint [survivant] » en application de l'article 758-5 du même code, s'exerce exclusivement en moins prenant, sans jamais pouvoir donner lieu à restitution.

Le pourvoi n° 20-12.232 soutient, en substance, que le rapport des libéralités serait une opération participant à la détermination de la masse partageable, si bien que le mécanisme d'imputation auquel l'article 758-6 du code civil soumet le conjoint, qui ne peut donner lieu à restitution à la masse partageable, ne pourrait être assimilé au rapport, lequel ne pourrait, dès lors, concerner le conjoint. Autrement dit, un mécanisme

---

<sup>2</sup> **Erreur ! Document principal seulement.** Varelle [dir.], *Successions et libéralités 2022*, Mémento pratique Francis Lefebvre, 2021, n° 31025.

<sup>3</sup> P. Catala et L. Leveneur, *JCl. Civil Code*, Art. 756 à 767, fasc. 10 « Successions - Droits du conjoint successible - Nature. Montant. Exercice », 12 novembre 2021, n° 78.

<sup>4</sup> **Erreur ! Document principal seulement.** C. Pérès et C. Vernières, *Droit des successions*, PUF, 2018, n° 671.

<sup>5</sup> **Erreur ! Document principal seulement.** N. Peterka, *JCl. Civil Code*, Art. 843 à 857, fasc. unique « Successions - Rapport des libéralités - Généralités et domaine d'application », 6 janvier 2022, n° 164.

<sup>6</sup> **Erreur ! Document principal seulement.** M. Grimaldi, « L'admission du cumul de la vocation légale et de la vocation testamentaire du conjoint survivant... lorsque la succession s'est ouverte entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007 », *RTD civ.* 2010, p. 141 et **Erreur ! Document principal seulement.** J. Casey, « Donation au dernier vivant et vocation légale du conjoint : un cumul limité », *AJ Famille* 2018, p. 51, approuvant l'analyse de Michel Grimaldi. Il peut également être relevé que F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, voient dans l'imputation des libéralités du conjoint « une forme détournée de rapport », *Droit civil : Les successions, les libéralités*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2013, n° 1051.

ne participant pas à la détermination de la masse à partager en ce qu'il ne peut entraîner restitution à cette masse ne pourrait être qualifié de rapport successoral.

À cet égard, il peut tout d'abord être observé que ce que vise en propre l'institution du rapport est le respect des vocations légales<sup>7</sup> au moyen de la prise en compte des libéralités reçues par les héritiers *ab intestat* du *de cuius*. Or, le plafonnement des droits légaux du conjoint survivant que produit la règle de l'imputation participe à la détermination de ses droits successoraux concrets. En ce sens, il contribue bien au respect de sa vocation légale par la prise en compte des libéralités qu'il a déjà reçues du défunt et peut constituer une modalité de rapport<sup>8</sup>.

En outre, il est, certes, unanimement admis que le mécanisme de l'article 758-6 du code civil ne peut conduire à restitution par le conjoint de la libéralité reçue si elle dépasse ses droits théoriques. Cependant, le rapport des libéralités peut se traduire par plusieurs modalités concrètes : restitution à la masse à partager et/ou imputation sur les droits légaux des gratifiés. Ne peut-on, dès lors, considérer que, lorsqu'il concerne les héritiers par le sang, ces deux modalités se conjuguent (le rapport se fait en moins prenant à concurrence des droits du gratifié dans la masse, l'excédent devant être reversé à la masse) quand, lorsqu'il concerne le conjoint, seule la seconde est mise en œuvre (le rapport se fait en moins prenant à concurrence des droits du conjoint mais l'excédent ne doit pas être restitué) ?

Compte tenu de la règle de réciprocité du rapport, une telle option devrait impliquer que le conjoint, non tenu de restituer à la masse la libéralité reçue, ne bénéficie pas lui-même d'une telle restitution. Or, ainsi que le montre le professeur Michel Grimaldi<sup>9</sup>,

---

<sup>7</sup> **Erreur ! Document principal seulement.**F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil : Les successions, les libéralités*, *op. cit.*, n° 1046.

<sup>8</sup> Si, donc, l'on admet, avec le professeur Grimaldi, que « **Erreur ! Document principal seulement.** ce qu'assure le rapport, c'est, pour chaque héritier, *l'égalité entre sa vocation légale et la quote-part des biens qui lui revient compte tenu de la dévolution légale et des libéralités consenties aux héritiers* », **Erreur ! Document principal seulement.**M. Grimaldi, *Droit des successions*, LexisNexis, 8<sup>e</sup> éd., 2020, n° 724.

<sup>9</sup> M. Grimaldi, « L'admission du cumul de la vocation légale et de la vocation

c'est bien ce qui résulte de l'exclusion des libéralités faites aux autres successibles de la masse d'exercice des droits du conjoint, alors qu'elles sont réunies à la masse de calcul de ses droits (article 758-5 du code civil) : ils rapportent donc leurs libéralités à la masse de calcul des droits du conjoint, ce qui augmente les droits théoriques du conjoint, mais pas à la masse d'exercice, ce qui aboutirait, sinon, à grever les libéralités reçues des droits du conjoint, et donc, potentiellement, à générer des restitutions.

En retenant, dans les deux arrêts commentés, qu'« il résulte de la combinaison des articles 758-5 et 758-6 du code civil que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6 », la première chambre civile souscrit à cette approche.

Il en résulte, dans la première affaire, que si une cour d'appel peut ordonner le rapport à la succession de la donation déguisée faite par le *de cuius* à son épouse, un tel rapport ne pourra être opéré que dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 758-6 du code civil, ce pourquoi la présomption de dispense de rapport des legs prévue à l'article 843 du code civil ne s'applique pas au conjoint survivant, ainsi que l'affirme l'arrêt rendu sur les pourvois n° 20-10.091 et n° 19-25.158.

---

testamentaire du conjoint survivant... lorsque la succession s'est ouverte entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007 », *loc. cit.*